



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 113472

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les assurances dans les structures de renseignement primaire. Il semble qu'en aucun cas l'éducation nationale ne contracte d'assurance pour les personnels travaillant dans ses murs, enseignants, personnels administratifs, enfants. Dans le cadre de la structure scolaire, les enfants sont généralement assurés par leurs parents. Si un élève se blesse dans le cadre d'un cours faisant partie de l'activité sportive, encadrée par un enseignant au sein de l'école, et que l'enfant se blesse seul ou qu'il est impossible d'identifier un tiers, l'assurance scolaire ne semble pas couvrir les dommages. L'éducation nationale paraît être déchargée de toute responsabilité et ne prend pas en charge les préjudices physiques, moraux ou financier. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans ce contexte, les parents puissent être épaulés, et obtenir réparation par l'éducation nationale des préjudices dus aux accidents dans l'enceinte de l'école.

Texte de la réponse

L'obligation d'assurer la surveillance et la sécurité des élèves est prévue par l'article D. 321-12 du code de l'éducation. Les erreurs ou les manquements qui pourraient être imputés à un personnel de l'éducation nationale dans la mise en oeuvre de ces dispositions engagent la responsabilité de l'État. Deux types de fautes peuvent être retenues : une faute de surveillance au sens de l'article L. 911-4 du code de l'éducation. Cet article couvre les hypothèses dans lesquelles un dommage est imputable à une faute commise par un membre de l'enseignement. L'article L. 911-4 prévoit que la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement en cas de dommage survenu aux élèves, ou causé par ceux-ci, pendant le temps où ils se trouvent sous leur surveillance (exemple : accident survenu à un élève pendant la récréation), une faute dans l'organisation du service public de l'éducation. Dans ces deux situations, c'est l'État qui indemnise la victime. Il aurait toutefois la possibilité d'exercer une « action récursoire » contre l'agent responsable du dommage pour obtenir le remboursement des sommes versées. Lorsqu'un contrat d'assurance comporte la garantie individuelle accident corporel, l'élève est couvert et sera indemnisé en cas d'accident dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État, d'une autre collectivité publique ou d'un tiers n'est pas établie. Il appartient aux parents de vérifier que leur contrat d'assurance comporte bien cette garantie, qui est d'ailleurs exigée par le ministère chargé de l'éducation nationale pour que les élèves puissent participer à des sorties scolaires facultatives.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113472

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13131

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3148